

PLAN ÉCRIT D'ARGENTA POUR LA CESSATION D'UN INDICE DE RÉFÉRENCE

Le plan ci-dessous d'Argenta Banque d'Épargne et d'Argenta Assurances concrétise l'obligation énoncée à l'article 28 alinéa 2 du règlement européen relatif aux indices de référence (BMR).

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES INDICES DE RÉFÉRENCE

Le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers (le BMR) fixe certaines exigences pour les établissements qui fournissent des indices de référence, y contribuent ou les utilisent (comme défini dans le BMR). Le texte du règlement sur les indices de référence peut être consulté à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R1011>.

Les entités surveillées dans l'Union européenne sont tenues de se conformer aux obligations qui sont pertinentes pour elles en vertu du BMR. Argenta Banque d'Épargne et Argenta Assurances sont des entités surveillées au sens du BMR et sont donc soumises à (certaines) obligations relevant du BMR.

L'article 28 alinéa 2 du BMR stipule que les entités surveillées dans l'Union européenne qui utilisent des indices de référence doivent établir et tenir à jour un plan écrit solide, appelé Benchmark Recovery plan. Ce plan décrit les mesures qu'elles prendraient si un ou plusieurs indices de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis. Lorsque cela est faisable et approprié, ces plans désignent un ou plusieurs autres indices de référence susceptibles de servir de référence en substitution des indices de référence qui ne sont plus fournis ou ne peuvent plus être utilisés. Dans le cas où un autre indice de référence est désigné, ils indiquent, lorsque cela est possible, en quoi cet indice de référence constituerait un substitut approprié.

BENCHMARK RECOVERY PLAN D'ARGENTA BANQUE D'ÉPARGNE ET D'ARGENTA ASSURANCES

En cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence, comme décrit dans le règlement sur les indices de référence, Argenta Banque d'Épargne et Argenta Assurances peuvent (de manière non exhaustive) prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Déterminer l'impact d'un tel événement et en évaluer les conséquences ; cela inclut également l'analyse de la documentation et des produits existants, ainsi que l'examen d'un éventuel scénario alternatif.
- Réaliser une évaluation du risque d'un « hedging mismatch » (inadéquation de couverture) potentiel.
- Mettre en place un Benchmark Recovery Committee, composé d'intervenants internes issus de différentes disciplines et assistés, le cas échéant, par une équipe d'experts.
- Rechercher une alternative appropriée, en tenant compte des facteurs décrits ci-dessous.

L'objectif des étapes décrites ci-dessus est d'établir, si possible, un autre indice de référence approprié ou une autre mesure pour des contrats financiers, des instruments financiers et des fonds d'investissement existants qui font référence à un tel indice de référence et qui ne proposent pas encore d'alternative ou quand il s'avère que ces mesures ne sont pas suffisantes.

Au cours de leur évaluation, Argenta Banque d'Épargne et Argenta Assurances viseront à tenir compte des facteurs suivants (non exhaustifs) :

- des instructions imposées par des gouvernements ou des autorités de contrôle (BCE par exemple) ;
- des directives ou avis d'autorités compétentes (par ex. ISDA, ICMA, LMA) ;
- des avis de conseillers tiers, comme un « rate determination agent » ;
- des directives et définitions (juridiques) ;
- d'autres pratiques (locales) de marché acceptées ;
- la mesure dans laquelle le nouvel indice de référence ou l'autre solution peut être mis(e) en œuvre immédiatement ;
- la transparence de l'indice de référence ou de l'autre solution ;
- la mesure dans laquelle des informations boursières concernant l'indice de référence en question sont publiées ;
- le respect de la réglementation (y compris l'enregistrement auprès de l'ESMA) ;
- la mesure dans laquelle la solution est capable de produire un résultat uniforme et universel (pour éviter la fragmentation et garantir la cohérence).